RÉVISION FINALE – DROIT DES AFFAIRES

Chapitre 6: La Faillite

Définition

Est déclaré en état de faillite tout commerçant ayant cessé le paiement de ses dettes commerciales, ou les ayant réglées de manière illicite. Un commerçant est donc en faillite lorsque ses revenus sont inférieurs à ses dettes.

Qualité de commerçant

Est considéré comme commerçant toute personne physique ou morale (société) exerçant des actes de commerce à titre de profession habituelle, dans un but lucratif. Il faut donc que les actes soient **répétés**. Par exemple, si je revends mon téléphone à un tiers, je ne suis pas considéré comme commerçant. En revanche, si je revends plusieurs téléphones de manière répétée, je le deviens.

Par ailleurs, une personne exerçant une profession libérale (comptable, avocat, etc.) mais possédant également une boutique, acquiert la qualité de commerçant pour cette activité commerciale. Est également considéré comme commerçant toute personne immatriculée au Registre du Commerce — mais pas uniquement.

Une activité peut être considérée comme commerciale, qu'elle soit **visible** (ex. : boutique physique) ou **occulte** (ex. : boutique en ligne non déclarée, si elle répond aux critères de récurrence et de lucrativité).

Exemple : un coiffeur n'est pas commerçant en tant que tel ; il est inscrit au registre des métiers. Toutefois, s'il revend dans son salon des produits capillaires ou de beauté, alors il est considéré comme commerçant pour cette activité de revente.

Procédure de la faillite

a. Ouverture de la faillite

La procédure débute par une saisine du tribunal. Trois types d'acteurs peuvent saisir le tribunal de première instance compétent (généralement celui du lieu du siège social du débiteur) :

- Le débiteur lui-même ;
- 2. Tout créancier habilité, ayant une créance impayée ;
- 3. Le tribunal, de sa propre initiative, s'il dispose de preuves solides.

b. Jugement déclaratif et période suspecte

Après vérification du dossier, le tribunal peut rendre un **jugement déclaratif de faillite**, ce qui déclenche la **période suspecte**, couvrant les 18 mois précédant le jugement.

Cette période permet au tribunal d'annuler tout acte de commerce douteux ou compromettant effectué par le débiteur durant ce laps de temps.

Effets du jugement :

- Suspension des poursuites individuelles des créanciers ;
- Dessaisissement du débiteur de l'administration de son patrimoine ;
- Déchéance de certains droits civiques du failli;
- Publication de la faillite dans la presse, au tribunal et dans les registres officiels.

c. Gestion de la faillite

Le tribunal nomme un **syndic** (administration judiciaire) chargé de représenter **la masse des créanciers**. Le syndic :

- Prend possession de tous les biens et actifs du débiteur ;
- En établit un inventaire complet ;
- Assure leur gestion et leur entretien ;
- Organise leur vente (par enchères ou de gré à gré);
- Répartit les fonds récoltés selon l'ordre légal suivant :
 - 1. Frais de procédure (dépenses du syndic);
 - 2. Créanciers privilégiés (salaires, cotisations sociales);
 - 3. Créanciers hypothécaires (banques, prêts garantis);
 - 4. Créanciers chirographaires (fournisseurs, autres dettes non garanties).

d. Clôture de la faillite

La procédure peut être clôturée dans l'un des cas suivants :

- Les revenus tirés de la vente des biens sont insuffisants pour régler les dettes;
- 2. Tous les créanciers ont été intégralement remboursés ;
- 3. Un **concordat** est conclu : il s'agit d'un accord à l'amiable validé par le tribunal, permettant au débiteur de bénéficier d'une « seconde chance » en s'engageant à suivre une feuille de route pour rembourser ses dettes.

Chapitre 7 : Le Chèque

Le chèque est un instrument de paiement écrit, permettant à toute personne physique ou morale (appelée **le tireur**) de donner l'ordre à sa banque (**le tiré**) de payer une somme d'argent à un bénéficiaire, dès présentation du chèque (**à vue**). Le bénéficiaire dispose d'un délai de 8 jours à partir de la date inscrite sur le chèque pour le présenter à l'encaissement.

Le tireur est responsable du paiement du chèque, sauf en cas de perte ou de vol avéré.

Avantages du chèque :

- Sécurité : il évite de transporter des sommes importantes en espèces ;
- Traçabilité : il constitue une preuve écrite du paiement ou de l'encaissement ;
- Archivage : il peut être conservé comme justificatif ;
- Flexibilité : il permet de régler des montants plus ou moins importants.

Conditions d'émission d'un chèque

Avant d'émettre un chèque, le tireur doit s'assurer de la **provision**, c'est-à-dire de la disponibilité des fonds nécessaires sur son compte, et que ceux-ci resteront disponibles jusqu'à l'encaissement par le bénéficiaire. Les mentions obligatoires sur un chèque :

- Le mot « Chèque » ; La signature du tireur ; La date et le lieu d'émission ;
- Le nom de la banque (tiré) et du compte du tireur;
- Le nom du bénéficiaire : « Payez à l'ordre de... »
- Le montant en chiffres et en lettres, lisiblement écrit.

Transmission du chèque (endossement)

Le chèque est transmissible. Le premier bénéficiaire (appelé **l'endossateur**) peut le transférer à une autre personne (appelée **l'endossataire**) par **endossement**.

Pour ce faire, l'endossateur doit :

• Signer au dos du chèque ; Y indiquer le nom du nouvel endossataire : « Payez à l'ordre de... ». L'endossement crée une **chaîne de solidarité** entre tous les endossateurs et le tireur. Cela signifie que chacun est solidairement responsable en cas de défaut de paiement.

Absence de provision

Si les fonds ne sont pas disponibles, le chèque est rejeté.

Le tireur (et éventuellement les endossateurs) est mis **en demeure** et une action en justice peut être engagée. Il s'expose à des **sanctions pénales** pour émission de chèque sans provision.

CHAPITRE 8 : Le compte bancaire

Defintion : C'est un instrument financier (pour les particuliers, societe ou organisation) qui permet de deposer, gerer et retirer son argent.

Il a trois fonction principale:

- Comptable : permet de faire un suivi complet et transparent des transcations (entree/sortie) sur le compte
- Paiement : permet de faire des paiements (regler ses factures, faire des achats, recevoir de l'argent) par virement, cheque, CB
- Credit: si applicable permet d'avoir un decourt (credit a court terme)

Type de compte : Il Ya deux catégories principales, Individuelle et Multi titulaires.

Il ya differents type de sous compte pour **individuel** :

- **Depot**: compte a vu, le plus basique, generalement sans interet pour les operations courante
- Courant: proche du compte de depot, mais avec des options en + comme un decouvert possible, des frais particuliers de gestion
- **Epargne**: permet de mettre de cote de l'argent, qui travaille un peu, selon des taux fixes et plafonnees, on peut retirer l'argent quand on le souhaite ou de facon periodique
- **Terme**: pour mettre aussi de l'argent de cote mais de facon plus structuree. Depot d'argent pour une periode plus longue (determinee) en echange d'interet sur (+ avantageux que ceux des compte epargne)

Pour les compte multi – titulaires (+ de 2 titulaires) on a :

- **Joint**: en general pour les couples (M ou Mme), chaque co titulaire peut operer librement sur le compte, mais ils sont responsable solidairement en cas de probleme sur le compte (comme un decouvert non remboursse) la banque peut demander a un titulaire de regler la somme meme si ce n'est pas lui qui est a l'origine du decouvert
- **Indivis**: Plus stricte que le compte conjoint (M et Mme) toute opertation doit etre approuvee et signee par tous les titulaires, en general utile pour les successions, le temps que l'heritage soit partagee
- **Conjoint**: sur mesure, les regles et conditions (qui peut faire quel operation, les limites) sont clairement defini dans la convention

Ouverture de compte :

Elle passe par la convention, contrat fondamental entre la banque et le client. On y precise l'identite du client (fourni ID et signature), les modalites de fonctionnement et les acces (cheque, carte bancaire, virement etc..) et les conditions financieres (les tarifs, les frais de compte, les interets (terme,epargne) les interet debiteurs pour les compte avec decouvert) tout est specifiquement precise.

En + de la convention, la banque est tenu légalement de faire une recherche approfondie sur le client (KNOW YOUR CUSTOMER)

Qui est le client : piece d'identie, justificatif de domicile et pour les societe : status et immatriculation **Solvabilite** : le client est il fiable financierement, historique des paiements et des incidents

Le but du compte : d'où provient l'argent, pour faire quoi avec ?

KYC permet d'eviter le blanchiment d'argent, financement occulte etc...

Le compte au quotidien – fonctionnement :

Le client a acces a son releve de compte pour son suivi (fonction comptable) de facon mensuelle ou periodique

La banque calcul les interets :

- Crediteur : pour les comptes d'epargne / a terme : combien a gagne le client
- Debiteur : Pour les compte avec decouvert, donc les interet sur decouvert si le client est dans le rouge

Et les frais du compte (virement, chequier, tenu de compte et gestion)

Fermeture du compte :

- Voulue par le client, fait une demande par lettre ou formulaire
- Involontaire : declenche par la banque en cas de doute sur le client (probleme de paiement, risque inactivite de plus de 2 ans ...)

Dans tous les cas il faut une lettre ecrite, il faut calculer le solde du client et restituer l'argent restant si disponile

S'assurer des paiements des transactions en cours (cheque emis, virement)

Informer les tiers concernes

Restituer les moyens de paiement (chq, carte bancaire etc..)